

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Ouest**609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 6 mai 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1242-0001**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Caressant-Care Nursing and Retirement Homes Limited**Foyer de soins de longue durée et ville :** Caressant Care Arthur Nursing Home,
Arthur**RÉSUMÉ D'INSPECTION**L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 1^{er}, 2, 5 et 6 mai 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00140105 liée à une éclosion d'infection entérique.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Entretien ménager**Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du
paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Non-respect : du sous-alinéa 93 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

- b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :
 - (i) l'équipement destiné aux soins des résidents, notamment les bains hydromasseurs, les baignoires, les chaises de douche et les fauteuils releveurs,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des marches à suivre soient mises en œuvre pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement commun, conformément aux instructions du fabricant.

Sources : Observation des pratiques d'entretien ménager, examen de la politique relative aux directives en matière de nettoyage (*Policy- Cleaning Guidelines - P and P*) et entretien avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 93 (2) b) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

- b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :
(iii) les surfaces de contact;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à la mise en œuvre des marches à suivre élaborées pour le nettoyage et la désinfection des surfaces de contact.

Sources : Observation des pratiques d'entretien ménager, examen de la politique relative aux directives en matière de nettoyage (*Policy- Cleaning Guidelines - P and P*) et entretien avec le personnel.